



Arrêté n°BOPSI/2022-238
portant réglementation de la police générale des débits de boissons à consommer sur place

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répressions de l'ivresse publique et protection des mineurs) et du Livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 334-1, L. 334-2, R. 332-1 et R. 333-1 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté interministériel du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-5176 du 15 octobre 2008 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-0362 du 22 janvier 2010 réglementant la police des établissements recevant du public, tels que les débits de boissons, cabarets, cafés, restaurants, bals ;

Vu la charte départementale de bonnes pratiques proposée aux gérants des débits de boissons par M. le préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que les exploitants de débits de boissons bénéficient, par dérogation, d'horaires d'ouverture tardive non harmonisés ; qu'en vue de les traiter de manière égale, il est nécessaire de fixer des horaires limites d'ouverture tardive uniformes par arrondissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire du département et de lutter contre l'insécurité routière consécutive à la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, Directeur de cabinet de M. le préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux casinos et aux débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, qui font l'objet de mesures particulières.

Le présent arrêté concerne tous les établissements ouverts au public, permanents ou temporaires, dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place. Sont ainsi visés :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les restaurants, brasseries, établissements de restauration rapide et établissements assimilés dont l'exploitation est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telle que définie à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique ;
- d) les débits de boissons temporaires autorisés au titre des articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 du code de la santé publique ;
- e) les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

Article 2 : Installation des débits de boissons et zones protégées

Pour une distance fixée à 50 mètre dans les communes de moins de 1000 habitants, et à 100 mètres dans les autres communes, et sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégories ne pourront s'établir autour des édifices, établissements et installations dont l'énumération limitative suit :

- 1 – les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- 2 – les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- 3 – les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,

Ces distances sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Des dérogations aux interdictions posées ci-dessus sont susceptibles d'être accordées par arrêté préfectoral dans les communes de moins de 2 000 habitants, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 3 : Heures d'ouverture

Sauf disposition plus restrictives prévues par les maires, à dater de la publication du présent arrêté, les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté et remplissant les conditions légales de fonctionnement, sont autorisés à exercer leurs activités, de façon continue ou non, sur toute l'étendue du département à partir de cinq heures du matin.

Article 4 : Heures de fermeture

Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires et fondées sur des éléments objectifs, les établissements visés à l'article 1er devront être fermés dans toutes les communes du département de Saône-et-Loire au plus tard à une heure du matin.

Article 5 : Autorisation dérogatoire d'ouverture tardive

Les débits de boissons visés à l'article 1er ayant souscrit à la charte départementale des bonnes pratiques des débits de boissons et respectant les termes de cette charte peuvent être autorisés à rester ouverts au plus tard jusqu'à 3 h du matin, à une fréquence définie selon les circonstances locales telles qu'examinées par le sous-préfet d'arrondissement.

L'autorisation d'ouverture tardive est accordée à titre dérogatoire et reste précaire et révocable.

En cas de non-respect de la charte susmentionnée, les gérants des débits de boissons, s'exposent à la révocation de l'autorisation d'ouverture tardive.

Article 6 : Dérogations générales

Tous les établissements susmentionnés pourront rester ouverts la nuit entière :

- pendant la nuit du 13 au 14 juillet ;
- pendant la nuit du 24 au 25 décembre ;
- pendant la nuit du 31 décembre au 1er janvier ;
- pendant la nuit du 21 au 22 juin.

Article 7 : Dérogations ponctuelles pour les fêtes locales

Les maires sont autorisés :

- par mesure générale, à prolonger exceptionnellement l'ouverture des établissements cités ci-dessus, à l'occasion des foires, marchés, fêtes locales ;

→ par mesure individuelle :

- lors des mariages et autres fêtes privées, à permettre aux débitants ou aux restaurants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes, de conserver dans leur établissement pendant toute ou partie de la nuit, les invités et leurs serveurs à l'exclusion de toute autre personne ;
- à reporter l'heure de clôture des bals organisés dans leur commune par des associations, sociétés locales ou entrepreneurs de bals publics.

Les demandes écrites de dérogations doivent être remises au maire au minimum deux semaines à l'avance pour qu'il ait le temps de prévenir le Commissaire de Police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la circonscription où se situe la commune.

Les autorisations doivent être délivrées par écrit et sont toujours motivées. Elles seront considérées comme nulles et non avenues toutes les fois que les autorités de police précitées n'en auront pas été préalablement informées. Elles sont présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 8 : Dérogations temporaires pour les établissements

Le préfet ou les sous-préfets pour leur arrondissement peuvent accorder, par mesure individuelle, en dehors des cas prévus par les articles 6 et 7 du présent arrêté, des dérogations à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, restaurants, bals fixés réglementairement à une heure du matin. Ces dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel et pour une durée déterminée. Elles restent précaires et révocables et sont subordonnées à la charte de bonnes pratiques.

Article 9 : Tenue des établissements

Il est interdit à tout particulier d'entrer et de rester dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté pendant le temps où ceux-ci doivent être fermés. Il est enjoint à toute personne de se retirer aux heures de fermeture sans qu'il ne soit besoin de les y contraindre et après un simple avertissement.

Défense est faite aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons :

- de recevoir dans lesdits établissements des personnes en état d'ébriété et de servir des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ;
- de tenir ou de tolérer chez eux aucune loterie ou jeu de hasard ;
- de tolérer dans leurs établissements des cris, des chants et tous actes ou propos de nature à troubler l'ordre public ;
- d'employer, dans les débits de boissons disposant d'une licence permettant la consommation sur place, des personnes mineures à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 10 : Information de la clientèle

Tout débit de boissons disposant d'une licence permettant la consommation sur place doit afficher :

- un exemplaire du présent arrêté ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement ;
- une signalisation de l'interdiction de fumer ;
- un panneau concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique ;

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Article 11 : Mise à disposition d'éthylotests

Dans les débits de boissons disposant d'une licence permettant la consommation sur place, quelle que soit l'heure de fermeture, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé du 24 septembre 2011 modifié.

Article 12 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements.

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur, le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique et des articles L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 13 : Abrogation de la réglementation locale antérieure

Les arrêtés préfectoraux 2008-5176 du 15 octobre 2008 et 2010-0362 du 22 janvier 2010 et réglementant respectivement le périmètre de protection autour de certains édifices et établissements et la police des établissements recevant du public, tels que les débits de boissons, cabarets, cafés, restaurants, bals sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 14 : Entrée en vigueur, délais et voies de recours

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022. À compter de cette date et dans un délai de deux mois, il peut faire l'objet d'un :

- Recours gracieux adressé au préfet ;
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 15 : Exécution

M. le sous-préfet, Directeur de cabinet de M. le préfet de Saône-et-Loire, MM. les sous-préfets d'arrondissements, Mmes et MM. les maires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans toutes les communes du département. Copie en sera également adressée à MM. les procureurs de la République de Chalon-sur-Saône et de Mâcon et à M. le Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Saône-et-Loire.

Mâcon, le 28 AOUT 2022

Le préfet,

Julien CHARLES